

N° 58 880 - Association syndicale du canal de Gap

SECTION -

Séance du 24 janvier 1964 - Lecture du 7 février 1964
M. Mandelkern, Rap. - M. Michel Bernard, Com. du Gouv.
M. de George, Avocat.

D. G. G.
GILBERT DE GEORGE
Avocat au Barreau de Paris
et à la Cour d'Etat
et à la Cour de Cassation
78, Av. Raymond Poincaré
POI. 48-20 PARIS-XV^e

Considérant que l'expropriation, prononcée au profit de l'Etat en 1928, de diverses parcelles incluses dans le périmètre de l'Association syndicale du Canal de Gap n'a pu avoir pour effet d'exclure lesdites parcelles du périmètre syndical ; que si les terrains en cause ont été ultérieurement utilisés à l'installation d'un aérodrome militaire, cette circonstance n'est pas de nature à exempter l'Etat du paiement de la taxe d'arrosage à laquelle ces terrains sont soumis pour une partie de leur superficie, ni, à plus forte raison, à réduire d'autant le périmètre de l'association syndicale ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une dépendance du domaine public soit incluse dans le périmètre d'une association syndicale et supporte les charges résultant de cette situation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat, dont il n'est pas même allégué qu'il ait demandé et obtenu, conformément à la réglementation en vigueur, la réduction du périmètre de l'association syndicale, doit être déclaré redevable envers ladite association des taxes d'arrosage réclamées par celle-ci et dont le montant n'est pas contesté ; que toutefois, en l'absence de disposition de loi ou de règlement autorisant les associations syndicales à réclamer les intérêts des taxes en cas de retard dans le paiement de celles-ci, il ne peut être fait droit aux conclusions de la requête tendant à ce que l'Etat soit condamné à verser, outre le principal des taxes demeurées impayées, les intérêts des sommes correspondantes ;

D E C I D E :

Article 1er - Le jugement susvisé du Tribunal administratif de Grenoble, en date du 13 juin 1962, est annulé.

Article 2 - L'Etat est condamné à payer à l'Association syndicale du Canal de Gap la somme de 5 798,88 F représentant le montant des taxes impayées pour les années 1931 à 1935 et 1938 à 1959.

Article 3 - Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 - Les frais de timbre exposés par l'Association requérante, tant en première instance qu'en appel, et s'élevant à la somme de 29,80 F, lui seront remboursés.

Article 5 - Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Travaux publics et des transports.

CONSEIL D'ETAT
CONTENTIEUX